

**ARRETE ROYAL PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS**

**A.R. 31-03-1987**

**M.B. 14-04-1987**

**ARTICLE 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

- 1° Local: l'endroit isolé de l'environnement par des parois et pourvu d'un plafond;
- 2° Fumer: le fait de fumer du tabac, des produits à base de tabac ou des produits similaires;
- 3° Signal d'interdiction de fumer: le symbole prévu en annexe.

**ARTICLE 2.** - Il est interdit de fumer dans les lieux publics suivants qui appartiennent aux bâtiments, aux parties des bâtiments ou aux établissements mentionnés à l'alinéa 2:

- 1° halls;
- 2° couloirs;
- 3° escaliers;
- 4° ascenseurs;
- 5° salles d'attente;
- 6° toilettes;
- 7° salles de réunion qui sont en général accessibles au public;
- 8° locaux dans lesquels sont rendus des services au public et qui sont accessibles au public moyennant un paiement ou non;
- 9° locaux dans lesquels des malades ou des personnes âgées sont accueillis ou soignés;
- 10° locaux dans lesquels des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés ou soignés;
- 11° locaux dans lesquels sont donnés des soins de santé préventifs ou curatifs;
- 12° locaux dans lesquels est dispensé l'enseignement;
- 13° locaux dans lesquels sont donnés des spectacles;
- 14° locaux dans lesquels sont organisés des expositions;
- 15° locaux et endroits couverts dans lesquels est pratiqué le sport.

Les bâtiments, parties de bâtiments ou établissements visés à l'alinéa premier sont ceux:

- 1° dont l'Etat ou une autre personne morale de droit public exerce le droit d'usage ou dans lesquels un service public est rempli;
- 2° dans lesquels sont accueillis ou logés des enfants ou des jeunes en âge scolaire;
- 3° dans lesquels sont situés des hôpitaux, des maisons de repos ou de soins, ou des homes pour personnes âgées, ou dans lesquels sont accueillis ou logés des personnes âgées;
- 4° dans lesquels est dispensé l'enseignement;
- 5° dans lesquels sont situés des centres culturels;
- 6° dans lesquels sont donnés des spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de cinéma ou d'autres spectacles;
- 7° qui constituent une infrastructure sportive.

**ARTICLE 3.** - Lorsque dans un bâtiment, une partie de bâtiment ou un établissement, plusieurs locaux, tels que visés à l'article 2, alinéa premier, 5°, destinés au même groupe public, sont prévus, le gestionnaire peut donner l'autorisation de fumer dans un de ces locaux au maximum. Dans ce local, il doit signaler au public l'accessibilité de locaux avec la même destination, où il est interdit de fumer.

Lorsque le service rendu au public consiste à fournir des repas ou des boissons, les gestionnaires des locaux visés à l'article 2, alinéa premier, 8°, peuvent autoriser l'acte de fumer dans une partie de ces locaux. Cette partie doit être nettement délimitée. Cette autorisation ne peut toutefois être donnée lorsque ces locaux appartiennent à des bâtiments ou à des parties de bâtiments, dans lesquels l'enseignement est dispensé à des enfants, des élèves ou des écoliers, ou dans lesquels ces personnes sont accueillies, logées ou soignées.

**ARTICLE 4.** - Les gestionnaires des lieux où il est interdit de fumer conformément au présent arrêté apposeront dans ces lieux un ou plusieurs signaux d'interdiction, de façon à ce que toute personne se trouvant dans un de ces lieux, puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

**ARTICLE 6.** - Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1987.

Annexe

#### SIGNAL D'INTERDICTION DE FUMER

Ce signal d'interdiction de fumer doit avoir un diamètre d'au moins 9 cm et doit être conçu dans les couleurs suivantes:

Fond: blanc

Symbol cigarette: noir

Bordure et bande transversale: rouge

Vue pour être annexé à Notre arrêté du 31 mars 1987.